



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-395

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-07-05-00110 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/100 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N°020010310)[REDACTED] (4 pages)	Page 5
R32-2024-07-05-00111 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/101 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : USLD GRANDVILLIERS (FINESS N°600001184)[REDACTED] (4 pages)	Page 10
R32-2024-07-05-00112 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/102 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : LA NOUVELLE FORGE (FINESS N°600009393)[REDACTED] (4 pages)	Page 15
R32-2024-07-05-00113 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/103 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM DE L'OISE - CH ISARIEN (FINESS N°600100028)[REDACTED] (4 pages)	Page 20
R32-2024-07-05-00114 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/104 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CREPY EN VALOIS (FINESS N°600100085)[REDACTED] (4 pages)	Page 25
R32-2024-07-05-00115 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/105 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CH PONT STE MAXENCE (GEORGES DECROZE) (FINESS N°600100127)[REDACTED] (4 pages)	Page 30
R32-2024-07-05-00116 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/106 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : MAISON CONV SPEC CHATEAU DU TILLET (SSR BTP) (FINESS N°600100275)[REDACTED] (4 pages)	Page 35
R32-2024-07-05-00117 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/107 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE REEDUCATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD (CRAR) (FINESS N°600100283)[REDACTED] (4 pages)	Page 40
R32-2024-07-05-00118 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/108 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CREVECOEUR LE GRAND (FINESS N°600100580)[REDACTED] (4 pages)	Page 45

R32-2024-07-05-00119 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/109 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR BTP SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE (LE BELLOY) (FINESS N°600100671) [REDACTED] (4 pages)	Page 50
R32-2024-07-05-00120 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/110 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CRF LEOPOLD BELLAN (FINESS N°600100796) [REDACTED] (4 pages)	Page 55
R32-2024-07-05-00121 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/111 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR UGECAM BEAUVAIS (FINESS N°600101679) [REDACTED] (4 pages)	Page 60
R32-2024-07-05-00122 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/112 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : PAVILLON DE LA CHAUSSÉE (GOUVIEUX) (FINESS N°600101687) [REDACTED] (4 pages)	Page 65
R32-2024-07-05-00123 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/113 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CTRE DE PREVENTION ET DE READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE (CPRCV) BELLAN (FINESS N°600101943) [REDACTED] (4 pages)	Page 70
R32-2024-07-05-00124 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/114 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR CONDÉ CHANTILLY (FINESS N°600111124) [REDACTED] (4 pages)	Page 75
R32-2024-07-05-00125 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/115 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM DE LA SOMME (FINESS N°800000119) [REDACTED] (4 pages)	Page 80
R32-2024-07-05-00126 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/116 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SHAB LABORATOIRE VALENCIENNES (FINESS N°590065223) [REDACTED] (4 pages)	Page 85
R32-2024-07-05-00127 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/117 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE (FINESS N°590006896) [REDACTED] (4 pages)	Page 90
R32-2024-07-05-00128 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/118 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N°590008041) [REDACTED] (4 pages)	Page 95

R32-2024-07-05-00129 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/119 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : INSTITUT OPHTALMIQUE SOMAIN (FINESS N°590780060) [REDACTED] (4 pages)	Page 100
R32-2024-07-05-00130 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/120 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE LEONARD DE VINCI (FINESS N°590780094) [REDACTED] (4 pages)	Page 105
R32-2024-07-05-00131 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/121 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE LILLE-SUD (FINESS N°590780250) [REDACTED] (4 pages)	Page 110
R32-2024-07-05-00132 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/122 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPITAL PRIVE LE BOIS (FINESS N°590780268) [REDACTED] (4 pages)	Page 115
R32-2024-07-05-00133 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/123 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE AMBROISE PARE (FINESS N°590780342) [REDACTED] (4 pages)	Page 120
R32-2024-07-05-00134 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/124 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPITAL PRIVE DE LA LOUVIERE (FINESS N°590780383) [REDACTED] (4 pages)	Page 125

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00110

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/100

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR AURORE

BUCY-LE-LONG (FINESS

N°020010310)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/100 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N°020010310)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SSR AURORE BUCY-LE-LONG au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 675 337 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€					
TOTAL MCO		-	€					
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
FORFAIT MCO		-	€					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€					
Au titre du forfait "greffes"		-	€					
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€					
DOTATION IFAQ MCO		-	€					
TOTAL PSY		-	€					
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION FILE ACTIVE		-	€					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION IFAQ PSY		-	€					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€					
TOTAL SMR		675 337	€					
DOTATION FORFAITAIRE SMR		665 899	€					
Dotation pédiatrique SMR		-	€					
Dotation populationnelle SMR		536 593	€					
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		129 306	€					
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€					
DOTATION IFAQ SMR		9 438	€					
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

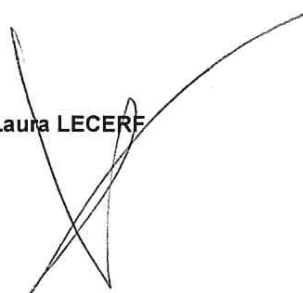
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



FINESS N°020010310

SSR AURORE BUCY-LE-LONG

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	675 337 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	665 899 €
Dotation populationnelle SMR	536 593 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	129 306 €
DOTATION IFAQ SMR	9 438 €
TOTAL GENERAL	675 337 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00111

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/101

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : USLD

GRANDVILLIERS (FINESS

N°600001184)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/101 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : USLD GRANDVILLIERS (FINESS N°600001184)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à USLD GRANDVILLIERS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 1 223 811 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		-	€					
TOTAL MCO		-	€					
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
FORFAIT MCO		-	€					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€					
Au titre du forfait "greffes"		-	€					
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€					
DOTATION IFAQ MCO		-	€					
TOTAL PSY		-	€					
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION FILE ACTIVE		-	€					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION IFAQ PSY		-	€					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€					
TOTAL SMR		-	€					
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€					
Dotation pédiatrique SMR		-	€					
Dotation populationnelle SMR		-	€					
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€					
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€					
DOTATION IFAQ SMR		-	€					
TOTAL ULSD		1 223 811 €	R :	1 196 005 €	NR :	27 806 €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/101

FINESS N°600001184

USLD GRANDVILLIERS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL USLD		1 223 811 €
Base reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)		1 140 011 €
Mesures USLD Reconductibles		55 994 €
Mesures de reconduction		10 467 €
Mesures d'économie		5 857 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH		258 €
Mesures Guerini PM (EPS)		498 €
Mesures attractivité PM (EPS)		347 €
Revalorisation de la carrière des directeurs d'hôpital		6 769 €
Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique		184 €
Mesures Guerini PNM (EPS)		31 127 €
Mesures attractivité PNM (EPS)		12 201 €
Mesures USLD non reconductibles		27 806 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel		286 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière		27 157 €
Achats souverains		363 €
TOTAL GENERAL		1 223 811 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00112

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/102
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : LA NOUVELLE
FORGE (FINESS N°600009393)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/102 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : LA NOUVELLE FORGE (FINESS N°600009393)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à LA NOUVELLE FORGE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 6 654 670 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		-	€					
TOTAL MCO		-	€					
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
FORFAIT MCO		-	€					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€					
Au titre du forfait "greffes"		-	€					
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€					
DOTATION IFAQ MCO		-	€					
TOTAL PSY		6 654 670	€					
DOTATION POPULATIONNELLE		5 466 022	€	R :	5 466 022	€ NR :	-	€
DOTATION FILE ACTIVE		925 992	€					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		153 000	€	R :	-	€ NR :	153 000	€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION IFAQ PSY		97 200	€					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		12 456	€					
TOTAL SMR		-	€					
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€					
Dotation pédiatrique SMR		-	€					
Dotation populationnelle SMR		-	€					
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€					
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€					
DOTATION IFAQ SMR		-	€					
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

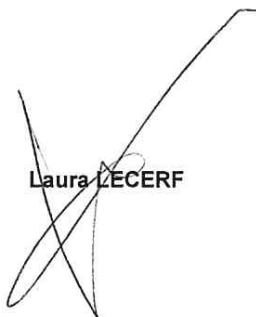
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/102

FINESS N°600009393

LA NOUVELLE FORGE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	6 654 670 €
DOTATION POPULATIONNELLE	5 466 022 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	5 466 022 €
Dotation populationnelle sécurisée	5 466 022 €
DOTATION FILE ACTIVE	925 992 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	153 000 €
NOUVELLE ACTIVITE - Mesures non reconductibles	153 000 €
Création d'une équipe mobile spécialisée pour la prévention des rechutes et la récidive des PPSMJ - FIOP (Restitution allocation 2023)	153 000 €
DOTATION IFAQ PSY	97 200 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	12 456 €
TOTAL GENERAL	6 654 670 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00113

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/103
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM DE L'OISE -
CH ISARIEN (FINESS N°600100028)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/103 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM DE L'OISE - CH ISARIEN (FINESS N°600100028)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à EPSM DE L'OISE - CH ISARIEN au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 155 351 141 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€					
TOTAL MCO		-	€					
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
FORFAIT MCO		-	€					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€					
Au titre du forfait "greffes"		-	€					
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€					
DOTATION IFAQ MCO		-	€					
TOTAL PSY		155 351 141	€					
DOTATION POPULATIONNELLE		130 521 177	€	R :	130 521 177	€ NR :	-	€
DOTATION FILE ACTIVE		17 716 446	€					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		1 501 818	€	R :	1 501 818	€ NR :	-	€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		4 157 639	€	R :	1 808 952	€ NR :	2 348 687	€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION IFAQ PSY		1 257 299	€					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		196 762	€					
TOTAL SMR		-	€					
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€					
Dotation pédiatrique SMR		-	€					
Dotation populationnelle SMR		-	€					
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€					
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€					
DOTATION IFAQ SMR		-	€					
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€

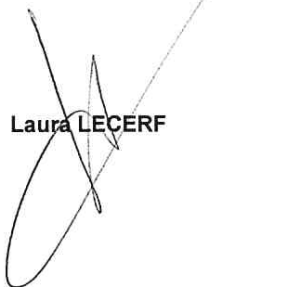
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/103

FINESS N°600100028

EPSM DE L'OISE - CH ISARIEN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	155 351 141 €
DOTATION POPULATIONNELLE	130 521 177 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	130 521 177 €
Dotation populationnelle sécurisée	130 521 177 €
DOTATION FILE ACTIVE	17 716 446 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	1 501 818 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	1 501 818 €
USMP	1 286 412 €
Autres dispositifs détenus	215 406 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	4 157 639 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	1 643 952 €
Investissements	1 322 463 €
Mesures Ressources Humaines	321 489 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles	165 000 €
JENESIS : « pour les Jeunes, Numérique Et Soins Interviennent pour votre Santé » - FIOP (Pérennisation 2020)	165 000 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	2 348 687 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	179 552 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	2 118 756 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	22 073 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	28 306 €
DOTATION IFAQ PSY	1 257 299 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	196 762 €
TOTAL GENERAL	155 351 141 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00114

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/104
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CREPY EN
VALOIS (FINESS N°600100085)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/104 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CREPY EN VALOIS (FINESS N°600100085)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH CREPY EN VALOIS
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 2 210 272 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€					
TOTAL MCO		-	€					
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
FORFAIT MCO		-	€					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€					
Au titre du forfait "greffes"		-	€					
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€					
DOTATION IFAQ MCO		-	€					
TOTAL PSY		-	€					
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION FILE ACTIVE		-	€					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION IFAQ PSY		-	€					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€					
TOTAL SMR		1 048 249	€					
DOTATION FORFAITAIRE SMR		946 287	€					
Dotation pédiatrique SMR		-	€					
Dotation populationnelle SMR		1 149 590	€					
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		203 303	€					
DOTATION MIGAC SMR		81 466	€	R :	5 580	€ NR :	75 886	€ JPE :
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
AC SMR		81 466	€	R :	5 580	€ NR :	75 886	€
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€					
DOTATION IFAQ SMR		20 496	€					
TOTAL ULSD		1 162 023	€	R :	1 161 737	€ NR :	286	€

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERE



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/104

FINESS N°600100085

CH CREPY EN VALOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	1 048 249 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	946 287 €
Dotation populationnelle SMR	1 149 590 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	203 303 €
TOTAL AC SMR	81 466 €
Mesures AC SMR Reconductibles	5 580 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG)	5 233 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)	347 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	75 886 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	3 680 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	72 206 €
DOTATION IFAQ SMR	20 496 €
TOTAL USLD	1 162 023 €
Base reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	1 081 102 €
Mesures USLD Reconductibles	80 635 €
Mesures de reconduction	9 926 €
Mesures d'économie	5 554 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH	258 €
Mesures Guerini PM (EPS)	498 €
Mesures attractivité PM (EPS)	347 €
Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	349 €
Mesures Guerini PNM (EPS)	53 744 €
Mesures attractivité PNM (EPS)	21 067 €
Mesures USLD non reconductibles	286 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	286 €
TOTAL GENERAL	2 210 272 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00115

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/105
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH PONT STE
MAXENCE (GEORGES DECROZE) (FINESS

N°600100127)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/105 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH PONT STE MAXENCE (GEORGES DECROZE) (FINESS N°600100127)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH PONT STE MAXENCE (GEORGES DECROZE) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 3 033 665 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		1 908 830	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		1 511 793	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		1 511 072	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		721	€							
DOTATION MIGAC SMR		371 257	€	R :	66 956	€ NR :	74 979	€ JPE :	229 322	€
MIG SMR		229 322	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	229 322	€
AC SMR		141 935	€	R :	66 956	€ NR :	74 979	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		25 780	€							
TOTAL ULSD		1 124 835	€	R :	1 123 360	€ NR :	1 475	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

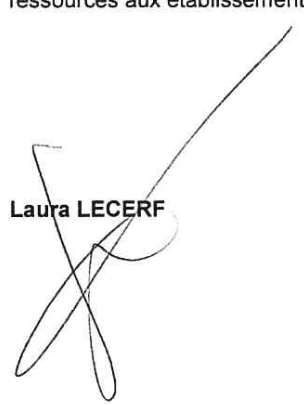
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/105

FINESS N°600100127

CH PONT STE MAXENCE (GEORGES DECROZE)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	1 908 830 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 511 793 €
Dotation populationnelle SMR	1 511 072 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	721 €
TOTAL MIG SMR	229 322 €
Mesures MIG SMR JPE - Hors activités d'expertise	229 322 €
Unités cognitivo-comportementales (UCC)	229 322 €
TOTAL AC SMR	141 935 €
Mesures AC SMR Reconductibles	66 956 €
Total structure - Crédits 2023	6 133 €
Total structure - Transfert 90% de DAF SSR	55 197 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG)	5 233 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)	393 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	74 979 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	5 229 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	69 274 €
Achats souverains	476 €
DOTATION IFAQ SMR	25 780 €
TOTAL USLD	1 124 835 €
Base reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	1 046 510 €
Mesures USLD Reconductibles	76 850 €
Mesures de reconduction	9 608 €
Mesures d'économie	5 376 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH	1 328 €
Mesures Guerini PM (EPS)	2 564 €
Mesures attractivité PM (EPS)	1 787 €
Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	480 €
Mesures Guerini PNM (EPS)	47 744 €
Mesures attractivité PNM (EPS)	18 715 €
Mesures USLD non reconductibles	1 475 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 475 €
TOTAL GENERAL	3 033 665 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00116

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/106
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : MAISON CONV
SPEC CHATEAU DU TILLET (SSR BTP) (FINESS
N°600100275)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/106 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : MAISON CONV SPEC CHATEAU DU TILLET (SSR BTP) (FINESS
N°600100275)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à MAISON CONV SPEC CHATEAU DU TILLET (SSR BTP) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 4 977 194 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		- €				
TOTAL MCO		- €				
DOTATION MIGAC MCO		- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG MCO		- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO		- €	R :	- € NR :	- €	
FORFAIT MCO		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		- €				
TOTAL PSY		- €				
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE		- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY		- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €				
TOTAL SMR		4 977 194 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		4 868 239 €				
Dotation pédiatrique SMR		- €				
Dotation populationnelle SMR		4 278 394 €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		589 845 €				
DOTATION MIGAC SMR		- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG SMR		- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SMR		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		79 909 €				
DOTATION IFAQ SMR		29 046 €				
TOTAL ULSD		- €	R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/106

FINESS N°600100275

MAISON CONV SPEC CHATEAU DU TILLET (SSR BTP)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	4 977 194 €
-----------	-------------

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	4 868 239 €
----------------------------------	-------------

Dotation populationnelle SMR	4 278 394 €
------------------------------	-------------

Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	589 845 €
--	-----------

TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	79 909 €
--	----------

Balnéothérapie	79 909 €
----------------	----------

DOTATION IFAQ SMR	29 046 €
-------------------	----------

TOTAL GENERAL	4 977 194 €
---------------	-------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00117

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/107
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE
REEDUCATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD
(CRAR) (FINESS N°600100283)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/107 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE REEDUCATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD (CRAR) (FINESS
N°600100283)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE REEDUCATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD (CRAR)
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 3 097 682 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicmur		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		3 097 682	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		2 337 827	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		3 559 316	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	1 221 489	€						
DOTATION MIGAC SMR		463 470	€	R :	461 470	€ NR :	2 000	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		463 470	€	R :	461 470	€ NR :	2 000	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		222 894	€							
DOTATION IFAQ SMR		73 491	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

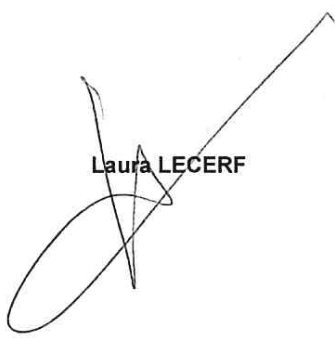
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/107

FINESS N°600100283

CLINIQUE REEDUCATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD (CRAR)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	3 097 682 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	2 337 827 €
Dotation populationnelle SMR	3 559 316 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	1 221 489 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	222 894 €
Balnéothérapie	124 877 €
Rééducation assistée du membre supérieur - Module 1	25 015 €
Plateau de préparation du retour à la conduite - simulateur(s) de conduite	14 294 €
Assistance robotisée des membres inférieurs - MN 2024 (exosquelette)	58 708 €
TOTAL AC SMR	463 470 €
Mesures AC SMR Reconductibles	461 470 €
Investissements Régionaux - Crédits 2023	46 147 €
Investissements Régionaux - Transfert 90% de DAF SSR	415 323 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	2 000 €
Simphonie	2 000 €
DOTATION IFAQ SMR	73 491 €
TOTAL GENERAL	3 097 682 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00118

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/108
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CREVECOEUR
LE GRAND (FINESS N°600100580)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/108 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CREVECOEUR LE GRAND (FINESS N°600100580)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH CREVECOEUR LE GRAND au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 275 496 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimur		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		275 496	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		225 052	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		692 810	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	467 758	€						
DOTATION MIGAC SMR		40 404	€	R :	5 779	€ NR :	34 625	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		40 404	€	R :	5 779	€ NR :	34 625	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		10 040	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

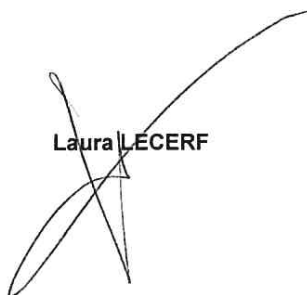
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF



TOTAL SMR	275 496 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	225 052 €
Dotation populationnelle SMR	692 810 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	467 758 €
TOTAL AC SMR	40 404 €
Mesures AC SMR Reconductibles	5 779 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG)	5 233 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)	546 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	34 625 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	4 938 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	29 441 €
Achats souverains	246 €
DOTATION IFAQ SMR	10 040 €
TOTAL GENERAL	275 496 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00119

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/109
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR BTP
SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE (LE BELLOY) (FINESS
N°600100671)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/109 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR BTP SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE (LE BELLOY) (FINESS N°600100671)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SSR BTP SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE (LE BELLOY) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 3 712 357 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicopteur		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		3 712 357	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		3 239 476	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		4 247 634	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		1 008 158	€							
DOTATION MIGAC SMR		154 260	€	R :	-	€ NR :	2 000	€ JPE :	152 260	€
MIG SMR		152 260	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	152 260	€
AC SMR		2 000	€	R :	-	€ NR :	2 000	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		193 508	€							
DOTATION IFAQ SMR		125 113	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

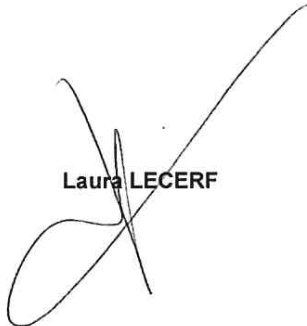
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/109

FINESS N°600100671

SSR BTP SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE (LE BELLOY)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	3 712 357 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	3 239 476 €
Dotation populationnelle SMR	4 247 634 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	1 008 158 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	193 508 €
Balnéothérapie	147 716 €
Analyse quantifiée de la marche et du mouvement - Labo niveau 1	22 819 €
Plateau de préparation du retour à la conduite - simulateur(s) de conduite	14 294 €
Plateau de préparation du retour à la conduite - Nombre de véhicule(s) adapté(s)	8 679 €
TOTAL MIG SMR	152 260 €
Mesures MIG SMR JPE - Hors activités d'expertise	4 000 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE- Mai à Octobre 2024	4 000 €
Mesures MIG SMR JPE - Activités d'expertise	148 260 €
Prise en charge des patients amputés, appareillés ou non	148 260 €
TOTAL AC SMR	2 000 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	2 000 €
Simphonie	2 000 €
DOTATION IFAQ SMR	125 113 €
TOTAL GENERAL	3 712 357 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00120

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/110
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CRF LEOPOLD
BELLAN (FINESS N°600100796)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/110 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CRF LEOPOLD BELLAN (FINESS N°600100796)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CRF LEOPOLD BELLAN au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 3 105 516 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		3 105 516 €								
DOTATION FORFAITAIRE SMR		2 869 774 €								
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		3 077 320 €								
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	207 546 €							
DOTATION MIGAC SMR		14 220 €		R :	-	€ NR :	3 000 €	JPE :	11 220 €	
MIG SMR		11 220 €		R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	11 220 €	
AC SMR		3 000 €		R :	-	€ NR :	3 000 €			
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		139 638 €								
DOTATION IFAQ SMR		81 884 €								
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/110

FINESS N°600100796

CRF LEOPOLD BELLAN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	3 105 516 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	2 869 774 €
Dotation populationnelle SMR	3 077 320 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	207 546 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	139 638 €
Balnéothérapie	79 909 €
Isocinétisme	20 420 €
Rééducation assistée du membre supérieur - Module 1	25 015 €
Plateau de préparation du retour à la conduite - simulateur(s) de conduite	14 294 €
TOTAL MIG SMR	11 220 €
Mesures MIG SMR JPE - Hors activités d'expertise	11 220 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	2 667 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE- Mai à Octobre 2024	8 553 €
TOTAL AC SMR	3 000 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	3 000 €
Simphonie	3 000 €
DOTATION IFAQ SMR	81 884 €
TOTAL GENERAL	3 105 516 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00121

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/111
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR UGECAM
BEAUVAIS (FINESS N°600101679)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/111 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR UGECAM BEAUVAIS (FINESS N°600101679)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SSR UGECAM BEAUVAIS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 5 479 362 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		5 479 362	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		4 628 004	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		4 490 516	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		137 488	€							
DOTATION MIGAC SMR		509 413	€	R :	362 350	€ NR :	-	€ JPE :	147 063	€
MIG SMR		147 063	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	147 063	€
AC SMR		362 350	€	R :	362 350	€ NR :	-	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		253 529	€							
DOTATION IFAQ SMR		88 416	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/111

FINESS N°600101679

SSR UGECAM BEAUVAIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	5 479 362 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	4 628 004 €
Dotation populationnelle SMR	4 490 516 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	137 488 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	253 529 €
Balnéothérapie	193 800 €
Isocinétisme	20 420 €
Rééducation assistée du membre supérieur - Module 1	25 015 €
Plateau de préparation du retour à la conduite - simulateur(s) de conduite	14 294 €
TOTAL MIG SMR	147 063 €
Mesures MIG SMR JPE - Hors activités d'expertise	147 063 €
Réinsertion professionnelle (COMETE)	147 063 €
TOTAL AC SMR	362 350 €
Mesures AC SMR Reconductibles	362 350 €
Total structure - Crédits 2023	36 235 €
Total structure - Transfert 90% de DAF SSR	326 115 €
DOTATION IFAQ SMR	88 416 €
TOTAL GENERAL	5 479 362 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00122

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/112
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**
APPLICABLE EN 2024 POUR : PAVILLON DE LA
CHAUSSEE (GOUVIEUX) (FINESS
N°600101687) **??????????**

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/112 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : PAVILLON DE LA CHAUSSEE (GOUVIEUX) (FINESS N°600101687)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à PAVILLON DE LA CHAUSSEE (GOUVIEUX)
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 510 235 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		510 235	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		388 037	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		1 174 559	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		786 522	€							
DOTATION MIGAC SMR		72 840	€	R :	72 840	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		72 840	€	R :	72 840	€ NR :	-	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		49 358	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

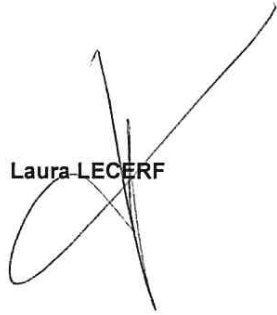
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





TOTAL SMR	510 235 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	388 037 €
Dotation populationnelle SMR	1 174 559 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 786 522 €
TOTAL AC SMR	72 840 €
Mesures AC SMR Reconductibles	72 840 €
Total structure - Crédits 2023	7 284 €
Total structure - Transfert 90% de DAF SSR	65 556 €
DOTATION IFAQ SMR	49 358 €
TOTAL GENERAL	510 235 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00123

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/113
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CTRE DE
PREVENTION ET DE READAPTATION
CARDIO-VASCULAIRE (CPRCV) BELLAN (FINESS
N°600101943)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/113 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CTRE DE PREVENTION ET DE READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE
(CPRCV) BELLAN (FINESS N°600101943)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CTRE DE PREVENTION ET DE READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE (CPRCV) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 4 150 032 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicoptère		-	€					
TOTAL MCO		-	€					
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
FORFAIT MCO		-	€					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€					
Au titre du forfait "greffes"		-	€					
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€					
DOTATION IFAQ MCO		-	€					
TOTAL PSY		-	€					
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
DOTATION FILE ACTIVE		-	€					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
DOTATION IFAQ PSY		-	€					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€					
TOTAL SMR		4 150 032	€					
DOTATION FORFAITAIRE SMR		3 674 444	€					
Dotation pédiatrique SMR		-	€					
Dotation populationnelle SMR		2 935 862	€					
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		738 582	€					
DOTATION MIGAC SMR		432 455	€	R :	159 910	€ NR :	-	€ JPE : 272 545
MIG SMR		272 545	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE : 272 545
AC SMR		159 910	€	R :	159 910	€ NR :	-	€ JPE :
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€					
DOTATION IFAQ SMR		43 133	€					
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

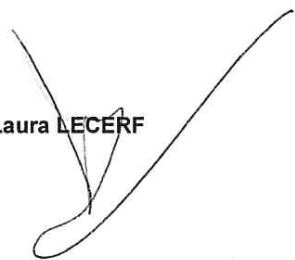
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/113

FINESS N°600101943

CTRE DE PREVENTION ET DE READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE (CPRCV) BELLAN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	4 150 032 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	3 674 444 €
Dotation populationnelle SMR	2 935 862 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	738 582 €
TOTAL MIG SMR	272 545 €
Mesures MIG SMR JPE - Activités d'expertise	272 545 €
Prise en charge en réadaptation PREcoce Post-Aiguë Cardiologique (PREPAC)	272 545 €
TOTAL AC SMR	159 910 €
Mesures AC SMR Reconductibles	159 910 €
Total structure - Crédits 2023	15 991 €
Total structure - Transfert 90% de DAF SSR	143 919 €
DOTATION IFAQ SMR	43 133 €
TOTAL GENERAL	4 150 032 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00124

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/114
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR CONDÉ
CHANTILLY (FINESS N°600111124)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/114 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR CONDÉ CHANTILLY (FINESS N°600111124)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SSR CONDÉ CHANTILLY au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 2 633 003 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		841 544	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		760 541	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		894 863	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		134 322	€							
DOTATION MIGAC SMR		52 690	€	R :	52 690	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		52 690	€	R :	52 690	€ NR :	-	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		28 313	€							
TOTAL ULSD		1 791 459	€	R :	1 791 459	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

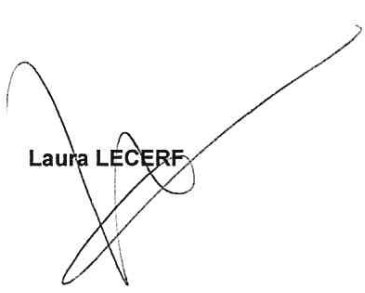
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/114

FINESS N°600111124

SSR CONDÉ CHANTILLY

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR		841 544 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR		
Dotation populationnelle SMR		760 541 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire.		894 863 €
		134 322 €
TOTAL AC SMR		
Mesures AC SMR Reconductibles		52 690 €
Total structure - Crédits 2023		5 269 €
Total structure - Transfert 90% de DAF SSR		47 421 €
DOTATION IFAQ SMR		28 313 €
TOTAL ULSD		1 791 459 €
Base reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)		1 760 823 €
Mesures USLD Reconductibles		
Mesures de reconduction		30 636 €
Mesures d'économie		16 167 €
Mesures Guerini PM (EBNL)		9 046 €
Mesures attractivité PM (EBNL)		3 872 €
Mesures Guerini PNM (EBNL)		331 €
Mesures attractivité PNM (EBNL)		12 701 €
		6 611 €
TOTAL GENERAL		2 633 003 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00125

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/115
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM DE LA SOMME
(FINESS N°800000119)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/115 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM DE LA SOMME (FINESS N°800000119)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à EPSM DE LA SOMME
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 61 703 166 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicoptère		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		61 703 166	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		48 973 513	€	R :	48 973 513	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		8 784 658	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		1 681 192	€	R :	1 681 192	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		1 430 567	€	R :	436 667	€ NR :	993 900	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		200 000	€	R :	-	€ NR :	200 000	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		28 596	€	R :	-	€ NR :	28 596	€		
DOTATION IFAQ PSY		525 668	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		78 972	€							
TOTAL SMR		-	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		-	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€							
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		-	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

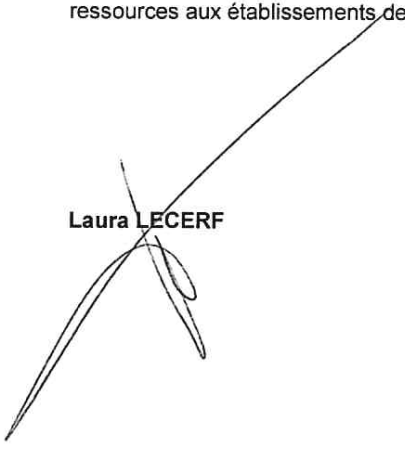
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/115

FINES N°800000119

EPSM DE LA SOMME

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	61 703 166 €
DOTATION POPULATIONNELLE	48 973 513 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	48 973 513 €
Dotation populationnelle sécurisée	48 973 513 €
DOTATION FILE ACTIVE	8 784 658 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	1 681 192 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	1 681 192 €
USMP	1 528 775 €
Autres dispositifs détenus	152 417 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	1 430 567 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	360 667 €
Renforcement ciblé de la pédopsychiatrie - Equipe mobile de psychiatrie d'évaluation et d'orientation : volet périnatalité (Crédits 2022)	239 000 €
Mesures Ressources Humaines	121 667 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles	76 000 €
Antenne d'accomp de courte durée au soin psychiatrique & réinsertion des personnes sous-main de justice - FIOP (Pérennisation 2020)	76 000 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	993 900 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	69 721 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	778 785 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	63 182 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	82 212 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	200 000 €
NOUVELLE ACTIVITE - Mesures non reconductibles	200 000 €
CORESO 80 - FIOP (Reconstitution allocation 2022)	200 000 €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	28 596 €
STRUCTURATION DE LA RECHERCHE - Mesures non reconductibles	28 596 €
Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation	28 596 €
DOTATION IFAQ PSY	525 668 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	78 972 €
TOTAL GENERAL	61 703 166 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00126

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/116
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : SHAB
LABORATOIRE VALENCIENNES (FINESS
N°590065223)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/116 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SHAB LABORATOIRE VALENCIENNES (FINESS N°590065223)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SHAB LABORATOIRE VALENCIENNES au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 18 028 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€				
TOTAL MCO		18 028	€				
DOTATION MIGAC MCO		18 028	€	R :	- € NR :	- € JPE :	18 028 €
MIG MCO		18 028	€	R :	- € NR :	- € JPE :	18 028 €
AC MCO		-	€	R :	- € NR :	- €	
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		-	€				
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				
TOTAL SMR		-	€				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€				
Dotation pédiatrique SMR		-	€				
Dotation populationnelle SMR		-	€				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€				
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG SMR		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SMR		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€				
DOTATION IFAQ SMR		-	€				
TOTAL ULSD		-	€	R :	- € NR :	- €	

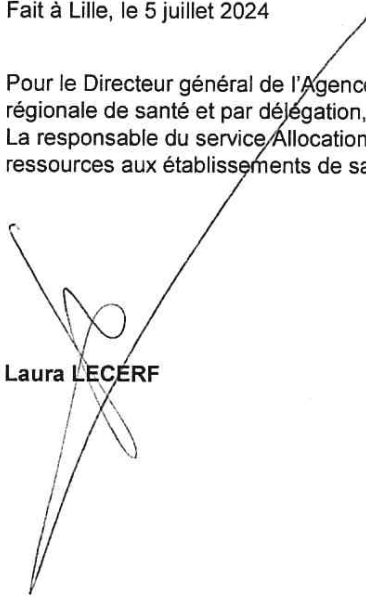
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF



TOTAL MCO 18 028 €

TOTAL MIG MCO 18 028 €

Mesures MIG MCO JPE 18 028 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN) 18 028 €

TOTAL GENERAL 18 028 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00127

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/117
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE DE
LA THIERACHE (FINESS
N°590006896)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/117 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE (FINESS N°590006896)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 212 000 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicimur		-	€				
TOTAL MCO		212 000	€				
DOTATION MIGAC MCO	152 318	€	R :	-	€ NR :	150 097	€ JPE : 2 221
MIG MCO	2 221	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE : 2 221
AC MCO	150 097	€	R :	-	€ NR :	150 097	€
FORFAIT MCO	-	€					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€					
Au titre du forfait "greffes"	-	€					
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€					
DOTATION IFAQ MCO	59 682	€					
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION FILE ACTIVE	-	€					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION IFAQ PSY	-	€					
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€					
TOTAL SMR		-	€				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	-	€					
Dotation pédiatrique SMR	-	€					
Dotation populationnelle SMR	-	€					
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	-	€					
DOTATION MIGAC SMR	-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE : -
MIG SMR	-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE : -
AC SMR	-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	-	€					
DOTATION IFAQ SMR	-	€					
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



TOTAL MCO	212 000 €
TOTAL MIG MCO	2 221 €
Mesures MIG MCO JPE	2 221 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	2 221 €
TOTAL AC MCO	150 097 €
Mesures AC MCO non reconductibles	150 097 €
Péréquation EBL	71 914 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL	78 183 €
DOTATION IFAQ MCO	59 682 €
TOTAL GENERAL	212 000 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00128

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/118
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE
VAUBAN (FINESS N°590008041)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/118 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N°590008041)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à POLYCLINIQUE VAUBAN au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 3 273 709 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		938 888 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		938 888 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		- €				
TOTAL MCO		883 024 €				
DOTATION MIGAC MCO		439 555 €	R :	- € NR :	439 236 € JPE :	319 €
MIG MCO		319 €	R :	- € NR :	- € JPE :	319 €
AC MCO		439 236 €	R :	- € NR :	439 236 €	
FORFAIT MCO		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		443 469 €				
TOTAL PSY		- €				
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE		- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY		- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €				
TOTAL SMR		1 451 797 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		1 343 358 €				
Dotation pédiatrique SMR		- €				
Dotation populationnelle SMR		1 142 379 €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		200 979 €				
DOTATION MIGAC SMR		80 106 €	R :	60 638 € NR :	19 468 € JPE :	- €
MIG SMR		- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SMR		80 106 €	R :	60 638 € NR :	19 468 €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €				
DOTATION IFAQ SMR		28 333 €				
TOTAL ULSD		- €	R :	- € NR :	- €	

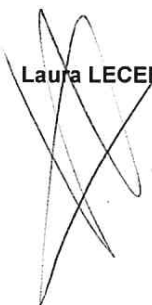
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/118

FINESS N°590008041

POLYCLINIQUE VAUBAN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		938 888 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		938 888 €
TOTAL MCO		883 024 €
TOTAL MIG MCO		319 €
Mesures MIG MCO JPE		319 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)		319 €
TOTAL AC MCO		439 236 €
Mesures AC MCO non reductibles		439 236 €
Péréquation EBL		11 147 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL		428 089 €
DOTATION IFAQ MCO		443 469 €
TOTAL SMR		1 451 797 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR		1 343 358 €
Dotation populationnelle SMR		1 142 379 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		200 979 €
TOTAL AC SMR		80 106 €
Mesures AC SMR Reductibles		60 638 €
Rattrapage dans la perspective de la réforme du financement SSR		60 638 €
Mesures AC SMR Non Reductibles		19 468 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL		19 468 €
DOTATION IFAQ SMR		28 333 €
TOTAL GENERAL		3 273 709 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00129

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/119

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : INSTITUT

OPHTALMIQUE SOMAIN (FINESS

N°590780060)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/119 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : INSTITUT OPHTALMIQUE SOMAIN (FINESS N°590780060)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à INSTITUT OPHTALMIQUE SOMAIN au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 408 389 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicmur		-	€				
TOTAL MCO		226 688	€				
DOTATION MIGAC MCO	117 269	€	R :	-	€ NR :	102 566	€ JPE : 14 703 €
MIG MCO	14 703	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE : 14 703 €
AC MCO	102 566	€	R :	-	€ NR :	102 566	€
FORFAIT MCO	-	€					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO	109 419	€					
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION FILE ACTIVE	-	€					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION IFAQ PSY	-	€					
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€					
TOTAL SMR		181 701	€				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	178 458	€					
Dotation pédiatrique SMR		-	€				
Dotation populationnelle SMR		179 529	€				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		1 071	€				
DOTATION MIGAC SMR	-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE : - €
MIG SMR	-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE : - €
AC SMR	-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	-	€					
DOTATION IFAQ SMR	3 243	€					
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

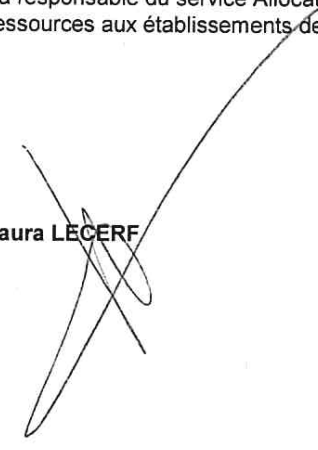
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





TOTAL MCO	226 688 €
TOTAL MIG MCO	14 703 €
Mesures MIG MCO JPE	14 703 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	7 703 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	7 000 €
TOTAL AC MCO	102 566 €
Mesures AC MCO non reconductibles	102 566 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL	102 566 €
DOTATION IFAQ MCO	109 419 €
TOTAL SMR	181 701 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	178 458 €
Dotation populationnelle SMR	179 529 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	1 071 €
DOTATION IFAQ SMR	3 243 €
TOTAL GENERAL	408 389 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00130

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/120
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE LEONARD
DE VINCI (FINESS N°590780094)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/120 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE LEONARD DE VINCI (FINESS N°590780094)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CENTRE LEONARD DE VINCI au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 245 672 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimur		-	€				
TOTAL MCO		245 672	€				
DOTATION MIGAC MCO		182 564	€	R :	67 889 € NR :	60 566 € JPE :	54 109 €
MIG MCO		121 998	€	R :	67 889 € NR :	- € JPE :	54 109 €
AC MCO		60 566	€	R :	- € NR :	60 566 €	
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		63 108	€				
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				
TOTAL SMR		-	€				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€				
Dotation pédiatrique SMR		-	€				
Dotation populationnelle SMR		-	€				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€				
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG SMR		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SMR		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€				
DOTATION IFAQ SMR		-	€				
TOTAL ULSD		-	€	R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

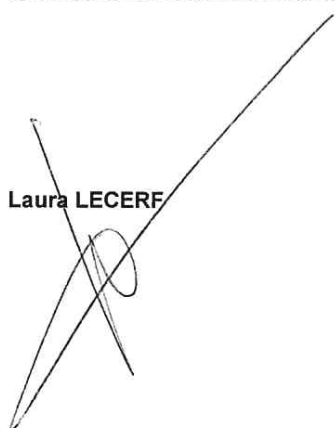
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/120

FINESS N°590780094

CENTRE LEONARD DE VINCI

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	245 672 €
TOTAL MIG MCO	121 998 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	66 010 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	66 010 €
Mesures MIG MCO reconductibles	1 879 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	1 879 €
Mesures MIG MCO JPE	54 109 €
Cancer : Consultations de primo-prescription de chimiothérapie orale	32 890 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	21 219 €
TOTAL AC MCO	60 566 €
Mesures AC MCO non reconductibles	60 566 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL	60 566 €
DOTATION IFAQ MCO	63 108 €
TOTAL GENERAL	245 672 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00131

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/121
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE LILLE-SUD
(FINESS N°590780250)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/121 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE LILLE-SUD (FINESS N°590780250)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE LILLE-SUD au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 418 037 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicmur		- €			
TOTAL MCO		418 037 €			
DOTATION MIGAC MCO	205 374 €	R :	- € NR :	205 374 € JPE :	- €
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO	205 374 €	R :	- € NR :	205 374 €	
FORFAIT MCO	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €			
Au titre du forfait "greffes"		- €			
Au titre du forfait "activités isolées"		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €			
DOTATION IFAQ MCO	212 663 €				
TOTAL PSY		- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
TOTAL SMR		- €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €				
Dotation pédiatrique SMR		- €			
Dotation populationnelle SMR		- €			
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		- €			
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SMR	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €				
DOTATION IFAQ SMR	- €				
TOTAL ULSD		- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

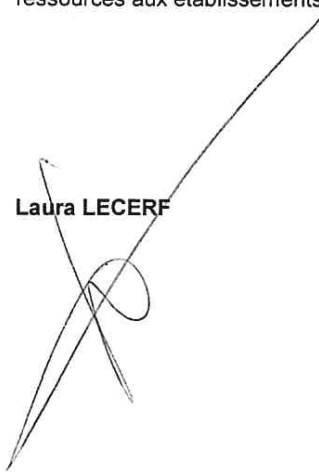
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





TOTAL MCO	418 037 €
-----------	-----------

TOTAL AC MCO	205 374 €
--------------	-----------

Mesures AC MCO non reconductibles	205 374 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL	205 374 €

DOTATION IFAQ MCO	212 663 €
-------------------	-----------

TOTAL GENERAL	418 037 €
---------------	-----------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00132

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/122
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPITAL PRIVE LE
BOIS (FINESS N°590780268)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/122 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPITAL PRIVE LE BOIS (FINESS N°590780268)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à HOPITAL PRIVE LE BOIS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 2 228 418 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicimur		-	€				
TOTAL MCO		2 228 418	€				
DOTATION MIGAC MCO	1 192 974	R :	211 781 € NR :	907 227 € JPE :	73 966 €		
MIG MCO	272 387	R :	198 421 € NR :	- € JPE :	73 966 €		
AC MCO	920 587	R :	13 360 € NR :	907 227 €			
FORFAIT MCO	195 147						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		195 147	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO	840 297						
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE	-	R :	- € NR :	- €			
DOTATION FILE ACTIVE	-						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	R :	- € NR :	- €			
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	R :	- € NR :	- €			
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	R :	- € NR :	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	R :	- € NR :	- €			
DOTATION IFAQ PSY	-						
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-						
TOTAL SMR		-	€				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	-						
Dotation pédiatrique SMR		-	€				
Dotation populationnelle SMR		-	€				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€				
DOTATION MIGAC SMR	-	R :	- € NR :	- € JPE :	- €		
MIG SMR	-	R :	- € NR :	- € JPE :	- €		
AC SMR	-	R :	- € NR :	- €			
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	-						
DOTATION IFAQ SMR	-						
TOTAL ULSD		-	€	R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/122

FINESS N°590780268

HOPITAL PRIVE LE BOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	2 228 418 €
TOTAL MIG MCO	272 387 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	192 910 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	144 615 €
Consultations hospitalières d'addictologie	48 295 €
Mesures MIG MCO reconductibles	5 511 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	4 116 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - consultations hospitalières addictologie	1 395 €
Mesures MIG MCO JPE	73 966 €
Cancer : Consultations de primo-prescription de chimiothérapie orale	521 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	5 333 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	8 000 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	60 112 €
TOTAL AC MCO	920 587 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	13 360 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	13 360 €
Mesures AC MCO non reconductibles	907 227 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL	907 227 €
TOTAL FORFAIT MCO	195 147 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	195 147 €
DOTATION IFAQ MCO	840 297 €
TOTAL GENERAL	2 228 418 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00133

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/123

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE

AMBROISE PARE (FINESS

N°590780342)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/123 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE AMBROISE PARE (FINESS N°590780342)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE AMBROISE PARE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 171 269 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicmur		-	€				
TOTAL MCO		171 269	€				
DOTATION MIGAC MCO	87 578	€	R :	-	€ NR :	87 578 € JPE :	- €
MIG MCO	-	€	R :	-	€ NR :	- € JPE :	- €
AC MCO	87 578	€	R :	-	€ NR :	87 578 €	
FORFAIT MCO	-	€					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO	83 691	€					
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€	R :	-	€ NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE	-	€					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	R :	-	€ NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	R :	-	€ NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€	R :	-	€ NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€	R :	-	€ NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY	-	€					
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€					
TOTAL SMR		-	€				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	-	€					
Dotation pédiatrique SMR		-	€				
Dotation populationnelle SMR		-	€				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€				
DOTATION MIGAC SMR	-	€	R :	-	€ NR :	- € JPE :	- €
MIG SMR	-	€	R :	-	€ NR :	- € JPE :	- €
AC SMR	-	€	R :	-	€ NR :	- €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	-	€					
DOTATION IFAQ SMR	-	€					
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

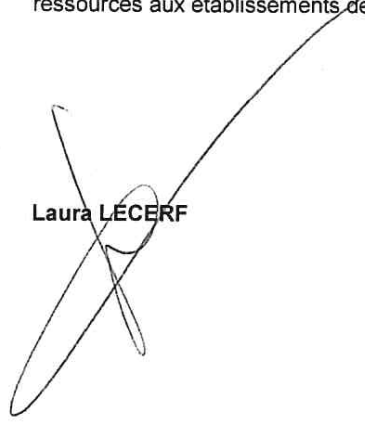
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





TOTAL MCO	171 269 €
-----------	-----------

TOTAL AC MCO	87 578 €
--------------	----------

Mesures AC MCO non reductibles	87 578 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL	87 578 €

DOTATION IFAQ MCO	83 691 €
-------------------	----------

TOTAL GENERAL	171 269 €
---------------	-----------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00134

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/124
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPITAL PRIVE DE
LA LOUVIERE (FINESS N°590780383)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/124 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPITAL PRIVE DE LA LOUVIERE (FINESS N°590780383)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à HOPITAL PRIVE DE LA LOUVIERE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 1 352 309 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€				
TOTAL MCO		1 194 673	€				
DOTATION MIGAC MCO	538 866	€	R :	-	€ NR :	506 563 € JPE :	32 303 €
MIG MCO	32 303	€	R :	-	€ NR :	- € JPE :	32 303 €
AC MCO	506 563	€	R :	-	€ NR :	506 563 €	
FORFAIT MCO	112 494	€					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		112 494	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO	543 313	€					
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€	R :	-	€ NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE	-	€					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	R :	-	€ NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	R :	-	€ NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€	R :	-	€ NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€	R :	-	€ NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY	-	€					
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€					
TOTAL SMR		157 636	€				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	140 647	€					
Dotation pédiatrique SMR		-	€				
Dotation populationnelle SMR		115 799	€				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		24 848	€				
DOTATION MIGAC SMR	14 578	€	R :	13 235 € NR :	1 343 € JPE :	- €	
MIG SMR	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €	
AC SMR	14 578	€	R :	13 235 € NR :	1 343 €		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	-	€					
DOTATION IFAQ SMR	2 411	€					
TOTAL ULSD		-	€	R :	- € NR :	- €	

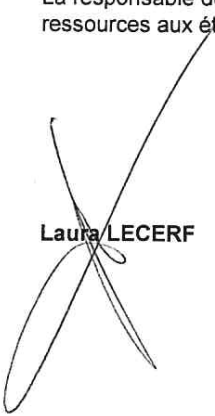
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/124

FINESS N°590780383

HOPITAL PRIVE DE LA LOUVIERE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	1 194 673 €
TOTAL MIG MCO	32 303 €
Mesures MIG MCO JPE	32 303 €
Cancer : Consultations de primo-prescription de chimiothérapie orale	834 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	2 667 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	4 000 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	24 802 €
TOTAL AC MCO	506 563 €
Mesures AC MCO non reconductibles	506 563 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL	506 563 €
TOTAL FORFAIT MCO	112 494 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	112 494 €
DOTATION IFAQ MCO	543 313 €
TOTAL SMR	157 636 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	140 647 €
Dotation populationnelle SMR	115 799 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	24 848 €
TOTAL AC SMR	14 578 €
Mesures AC SMR Reconductibles	13 235 €
Rattrapage dans la perspective de la réforme du financement SSR	13 235 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	1 343 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL	1 343 €
DOTATION IFAQ SMR	2 411 €
TOTAL GENERAL	1 352 309 €